



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/324
8 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante-deuxième session
Points 39, 99, 100 et 101
de l'ordre du jour*

LES OCÉANS ET LE DROIT DE LA MER

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Lettre datée du 3 septembre 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le document ci-joint qui expose la position de la République islamique d'Iran concernant le statut juridique de la mer Caspienne (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 39, 99, 100 et 101 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Majid TAKHT-RAVANCHI

* A/52/150 et Corr.1.

ANNEXE

Position de la République islamique d'Iran concernant
le statut juridique de la mer Caspienne

La mer Caspienne est une étendue d'eau qui, par son caractère unique, présente une importance capitale pour ses États riverains. Ces États sont conjointement responsables de son utilisation, de la mise en valeur de ses ressources naturelles et de la préservation de l'environnement.

Le statut juridique de la mer Caspienne a été établi par le Traité d'amitié signé le 26 février 1921 entre l'Iran et la Russie, ainsi que par le Traité du 25 mars 1940 sur le commerce et la navigation maritime conclu entre l'Union des républiques socialistes soviétiques et l'Iran et les lettres y annexées. Selon ces instruments, la mer Caspienne, à l'exclusion d'une zone de pêche exclusive de 16 kilomètres, est une mer irano-soviétique. Conformément aux règles et principes du droit international, ces traités ont force obligatoire pour tous les États successeurs de l'ex-Union soviétique.

Il y a lieu de rappeler ici que, par la Déclaration d'Alma-Ata datée du 21 décembre 1991, les États successeurs de l'ex-URSS se sont engagés à "s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent en vertu de traités et d'accords conclus par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques". En conséquence, les accords susmentionnés continuent à lier la République islamique d'Iran et la Fédération de Russie, tout comme ils continuent à lier les autres républiques de la Communauté d'États indépendants qui sont des États riverains de la mer Caspienne.

Comme il était clairement dit dans le communiqué publié par les ministres des affaires étrangères des cinq États riverains, le 12 novembre 1996 à Ashgabat, la modification du statut juridique de la mer Caspienne, après le démembrement de l'URSS, doit obligatoirement faire l'objet d'une décision unanime de ces cinq États.

Cela étant, tant que le statut juridique de la mer Caspienne ne sera pas modifié, toute mesure prise par les États riverains qui contreviendrait au statut juridique actuel et toute action entreprise sans l'accord de la totalité des États riverains seront inacceptables pour la République islamique d'Iran. Non seulement de telles mesures et actions illicites ne peuvent servir à établir un droit ou à étayer une revendication, mais leurs conséquences, y compris les dommages causés aux autres États riverains, aux ressources naturelles et à l'environnement de la mer Caspienne, sont entièrement imputables aux États qui n'ont pas respecté le statut juridique de celle-ci.

Vu l'importance capitale que la mer Caspienne revêt pour ses États riverains et vu la fragilité de l'environnement de cette étendue d'eau à caractère unique, la République islamique d'Iran s'est constamment efforcée, après le démembrement de l'URSS, d'accélérer le processus de mise à jour du statut juridique de la mer Caspienne et elle a constamment invité les autres États riverains à faire preuve d'un esprit de coopération et de compréhension à cet effet.